



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.719/4
du 21 novembre 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'fixant les
modalités relatives à la formation et à l'examen de
qualification professionnelle des exploitants de transport
rémunéré individuel de personnes'

Le 16 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant les modalités relatives à la formation et à l'examen de qualification professionnelle des exploitants de transport rémunéré individuel de personnes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 novembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 novembre 2018.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que toute reconnaissance de capacité professionnelle au profit des candidats exploitants a été suspendue pendant plusieurs mois, empêchant ainsi l'accès à la profession. De nouvelles dispositions relatives à l'obtention de la capacité professionnelle ont été adoptées par le Gouvernement wallon le 19 juillet 2018 afin de rétablir une situation normale. La mise en place de ces nouvelles dispositions nécessite toutefois d'en préciser les modalités pratiques par le biais du projet d'arrêté ministériel faisant l'objet de la présente demande d'avis. L'entrée en vigueur de cet arrêté ministériel est urgente afin de pouvoir apporter un suivi aux nombreuses inscriptions en attente ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', dispose :

« [Chaque Ministre] établit, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le Gouvernement wallon définit le modèle de ce rapport, dit '*gender test*' ; ».

Il ne résulte pas du dossier remis à la section de législation que cette formalité aurait été accomplie. L'auteur du projet veillera à son accomplissement.

2. Le projet organise le traitement de données à caractère personnel relevant du droit à la protection de la vie privée.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement général sur la protection des données, combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, impose de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par

un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant d'adopter l'arrêté en projet.

3. Le préambule du projet sera complété afin d'y viser l'accomplissement de ces formalités préalables obligatoire.

EXAMEN DU PROJET

4. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser plus précisément, au titre de fondement juridique du projet, l'article 6, alinéa 2, du décret du 18 octobre 2007 'relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur'.

5. À l'alinéa 2 du préambule, il convient de viser plus précisément, au titre de fondement juridique du projet, l'article 5, §§ 2, alinéa 1^{er}, 3, alinéa 4, et 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 'portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur', remplacés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018.

6. Selon l'article 3, 3°, du projet, « [l]'examen est réussi lorsque le candidat répond correctement, au minimum, à 50 % des questions ».

Il se déduit toutefois de l'article 3, 3°, b), selon lequel « 0.5 point est soustrait par réponse incorrecte », que le candidat qui a répondu correctement, au minimum, à 50 % des questions, ne réussit l'examen que s'il obtient, le cas échéant après déduction d'un demi point par réponse incorrecte, au moins la moitié des points.

Selon cette logique, il y aurait lieu de prévoir que l'examen est réussi lorsque le candidat obtient au minimum la moitié des points, ce qui requiert, conformément à ce qu'énonce l'article 3, 3°, du projet, qu'il ait répondu correctement, au minimum à 50 % des questions, sans aucune réponse incorrecte ou, en cas d'une ou plusieurs réponses incorrectes, que les demi points déduits en conséquence n'aboutissent pas à un résultat final inférieur à la moitié des points.

Si telle n'est pas l'intention, il convient d'omettre la règle de cotation selon laquelle « 0.5 point est soustrait par réponse incorrecte ».

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET